

1) À Mulhouse :

sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public de la commune, à l'exception de la plaine de l'Ill, la forêt du Tannenwald, la forêt de Bourtzwiller, l'espace de promenade situé le long du quai d'Alger, la promenade de la Doller et les espaces naturels et agricoles situés au nord-ouest de la ville (carte en annexe).

Cette décision a été prise à la demande et en concertation avec la maire de Mulhouse.

2) Dans les autres communes du Haut-Rhin :

- dans les marchés, couverts ou non ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées), des crèches et des établissements accueillant des activités périscolaires ;
- sur les parkings et autres espaces extérieurs des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte lorsque des cérémonies funéraires y sont célébrées ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des gares et aéroports ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des services publics et administrations ouverts au public ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, qu'ils soient publics ou privés ;
- lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui restent autorisés en vertu de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé.